

Règlement ministériel du 5 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N19 entre Bettendorf et Moesdorf à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Buergbrennen », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N19 entre Bettendorf et Moesdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N19 entre Bettendorf et Moesdorf (N19 PR5,00+050 - N19 PR5,00+330).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 5 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes